

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles  
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès  
84905 AVIGNON

AVIGNON, le 04/08/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/07/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### Centre de Valorisation ALCYON

946 Chemin des princes  
84100 Orange

Références : D-00480-2023  
Code AIOT : 0006402733

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/07/2023 dans l'établissement Centre de Valorisation ALCYON implanté Quartier St Pierre Lieu dit l'Usine 84500 Bollène. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Centre de Valorisation ALCYON
- Quartier St Pierre Lieu dit l'Usine 84500 Bollène
- Code AIOT : 0006402733
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Centre de Valorisation ALCYON exploite sur la commune de BOLLENE une installation de compostage de déchets verts, une installation de valorisation de déchets de bois et une déchetterie professionnelle. Cet établissement a été autorisé initialement par arrêté préfectoral du 13 décembre 1996, puis autorisé à poursuivre ses activités par l'arrêté préfectoral du 16 février 2016, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 29 mars 2018 et du 12 octobre 2020.

#### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 janvier 2023 pris consécutivement à la visite d'inspection du 30 novembre 2022.

#### 2) Constats

##### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Nature des Installations	AP de Mise en Demeure du 30/01/2023, article 1
2	Conformité au dossier de demande d'autorisation	AP de Mise en Demeure du 30/01/2023, article 1
3	Gestion de l'établissement	AP de Mise en Demeure du 30/01/2023, article 1
4	Bassin de collecte des eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 30/01/2023, article 1
5	Gestion des eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 30/01/2023, article 1
6	Prévention des risques technologiques	AP de Mise en Demeure du 30/01/2023, article 1

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a donné suite aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30/01/2023 :

- article 1.2.1 « activité de broyage de bois » : en réduisant les volumes de bois brut stockés aux volumes autorisés.
- article 1.3.1 « plan d'aménagement » : en organisant les différents stockages de bois en cohérence avec le plan de ré-organisation de la plateforme de valorisation de déchets de bois.
- article 2.5.1 « déclaration et rapport d'incident » : en transmettant à l'Inspection un rapport d'incident relatif à la situation dégradée constatée au niveau de la plateforme de stockage et broyage de bois.
- article 4.4.4 « clôture des bassins » : en remettant en état la clôture au niveau du premier bassin de rétention au Nord du site.
- article 4.4.6 « Gestion des eaux pluviales hors plateforme de compostage » : en remettant en place un déshuileur-débourbeur destiné à traiter les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées après ruissellement sur les surfaces imperméabilisées.
- article 7.2.2 « moyens de lutte contre l'incendie » : en remettant en place la réserve d'eau de 360 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction.

Par conséquent, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30/01/2023 peut être levé.

Par ailleurs, de façon à garantir en permanence le respect des différentes distances fixées par le plan du site, l'exploitant mettra en place sur la plateforme de valorisation de déchets de bois une matérialisation pérenne des îlots de stockage (par marquage au sol) avant fin de l'année 2023. L'exploitant devra trouver également une solution pour vérifier la hauteur des stockages et s'assurer du respect des hauteurs limites.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Nature des Installations

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 30/01/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Activité de broyage de bois
<b>Prescription contrôlée :</b>
La société CV ALCYON est mise en demeure, pour son établissement qu'elle exploite sur la commune de Bollène, de respecter les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2016 modifié : - en limitant les volumes de bois brut stockés aux volumes autorisés [délai 30 jours]
<b>Constats :</b> <p>La société CV ALCYON a transmis un portier à connaissance fin 2020, par lequel elle sollicite notamment une augmentation du volume entreposé de déchets de bois sur sa plateforme. Les derniers documents nécessaires à la finalisation de l'instruction de la demande ont été transmis le 02/03/2023. L'examen de la demande a donné lieu au rapport de l'Inspection en date du 04/07/2023 et propose d'encadrer les modifications apportées aux installations par des prescriptions fixées par arrêté préfectoral complémentaire. Un projet d'APC a été transmis en ce sens à Madame la Préfète.</p> <p>Ce projet prévoit de limiter la quantité maximale de bois présente sur la plateforme à 29 250 m<sup>3</sup>, se répartissant en un volume de 13 750 m<sup>3</sup> de bois A (broyé et brut) et un volume de 15 500 m<sup>3</sup> de bois B (broyé et brut).</p> <p>Le jour de la visite, il est constaté que le volume très important de troncs/souches/bois flottés entreposé au nord du site et estimé à environ 3 900 m<sup>3</sup> lors de la précédente visite d'inspection du 30/11/2022 a fortement été résorbé. C'est un volume évalué à environ 820 m<sup>3</sup> qui est présent (deux sous-îlots de 13 m x 11 m x 4 m et 9 m x 7 m x 4 m). Le projet d'APC fixe pour ce type de stockage une quantité maximale de 1 125 m<sup>3</sup>.</p> <p>Pour ce qui concerne les stockages de bois A brut et B brut, ils sont respectivement estimés à : 2 500 m<sup>3</sup> et 3 150 m<sup>3</sup>. Le projet d'APC fixe respectivement pour ces types de stockages une quantité maximale de 4 750 m<sup>3</sup> et 7 625 m<sup>3</sup>.</p> <p>Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation particulière.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 30/01/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Plan d'aménagement
<b>Prescription contrôlée :</b>
La société CV ALCYON est mise en demeure, pour son établissement qu'elle exploite sur la commune de Bollène, de respecter les dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2016 modifié : - en organisant l'activité de la plateforme et les différents stockages de bois dans le respect du plan de réorganisation transmis par courriel du 14 février 2022 dans le cadre du porter à connaissance [délai 30 jours].
<b>Constats :</b> Le porter à connaissance transmis fin 2020 intègre également une réorganisation des stockages de déchets de bois. Le dossier avait été complété le 14/02/2022 par un plan du site actualisé. Dans son courriel du 02/03/2023, l'exploitant explique que depuis la réalisation du plan de réorganisation du 14/02/2022 la filière bois énergie a connu des répercussions liées au contexte géopolitique, ayant pour conséquence des adaptations dans les cahiers des charges de l'approvisionnement des chaufferies bois. Une distinction est désormais faite entre les bois de classe A et les troncs/souches/bois flottés. Un nouveau plan du site est donc proposé. Il a fait l'objet de modélisations des effets thermiques associés via l'outil Flumilog. Ce plan est repris en annexe du projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à la signature de Madame la Préfète. Le jour de la visite, il est constaté que les stockages de bois sont organisés en cohérence avec le dernier plan du site transmis. Les filières de valorisation du bois étant fluctuantes, l'exploitant ne réalise pas pour le moment de bois B broyé 1. L'ordonnancement des îlots de bois non brut est donc modifié d'ouest en est de la façon suivante : Bois B2, Bois A2, Bois flottés broyés 2, Bois flottés prébroyés. Le plan du site prévoit : Bois B1, Bois B2, Bois flottés broyés, Bois A2. Cela ne remet pas en cause les données d'entrée de l'étude de modélisation des flux thermiques (nature des produits stockés identique). À l'aide d'un odomètre, les mesures au sol des différents îlots ont été relevées, ainsi que les distances d'éloignement à respecter. Il en ressort que les longueurs et largeurs des îlots sont globalement respectées, à l'exception de : <ul style="list-style-type: none"><li>• l'îlot de Bois flottés prébroyés de 34 m x 21 m (dimension max de 45 m x 17,5 m),</li><li>• l'îlot de Bois A brut, bois flottés de 24 m x 21 m (dimension max de 50 m x 19 m),</li><li>• l'îlot de troncs/souches/bois flotté éclaté en deux sous îlots distants de quelques mètres de 13 m x 11 m et 9 m x 7 m (dimension max de 11,25 m x 20 m).</li></ul> Pour ce qui concerne, les distances d'éloignement à maintenir entre les stockages (5 m) et avec les limites de propriété (12 m et 13 m), il en ressort qu'elles sont respectées, à l'exception de la distance entre le stockage de Bois B brut et la limite du site qui est relevée de 12,6 m au lieu de 13 m. Au regard de ces éléments et de façon à ce que l'exploitant garantisson en permanence le respect des différentes distances, ce dernier s'est engagé à mettre en place sur sa plateforme de valorisation de déchets de bois une matérialisation pérenne des îlots de stockage (par marquage au sol) avant fin de l'année 2023. Dans cette attente, l'exploitant a réalisé à la suite de la visite un marquage temporaire au sol à l'aide de peinture type chantier (photos transmises post-visite). La vérification de façon sûre du respect de la hauteur des stockages n'a pu être réalisée. Il est demandé à l'exploitant de trouver également une solution pour vérifier la hauteur des stockages qui semble flirter avec les 5 mètres à ne pas dépasser.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Gestion de l'établissement

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 30/01/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Déclaration et rapport d'incident
<b>Prescription contrôlée :</b>
La société CV ALCYON est mise en demeure, pour son établissement qu'elle exploite sur la commune de Bollène, de respecter les dispositions de l'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2016 modifié : - en transmettant à l'Inspection un rapport d'incident relatif à la situation dégradée constatée au niveau de la plateforme de stockage et broyage de bois (excavation importante au niveau du déshuileur-débouteur et bâche incendie vide). Il précisera notamment les circonstances et les causes de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou long terme [délai 30 immédiat].
<b>Constats :</b> Par courriel du 05/01/2023, l'exploitant a transmis un rapport d'incident relatif à cet évènement, conformément aux dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement. Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation particulière.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 4 : Bassin de collecte des eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 30/01/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Clôture des bassins
<b>Prescription contrôlée :</b>
La société CV ALCYON est mise en demeure, pour son établissement qu'elle exploite sur la commune de Bollène, de respecter les dispositions de l'article 4.4.4 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2016 modifié : - en remettant en état la clôture au niveau du premier bassin de rétention au Nord du site [délai immédiat].
<b>Constats :</b> Par courriel du 02/03/2023, l'exploitant a transmis une photo de la zone concernée permettant d'illustrer la remise en état de la clôture endommagée. Cette remise en état a été vérifiée lors de la visite de terrain. Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation particulière.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 5 : Gestion des eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 30/01/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales hors plateforme de compostage
<b>Prescription contrôlée :</b>
La société CV ALCYON est mise en demeure, pour son établissement qu'elle exploite sur la commune de Bollène, de respecter les dispositions de l'article 4.4.6 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2016 modifié : - en remettant en état le déshuileur-débourbeur destiné à traiter les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées après ruissellement sur les surfaces imperméabilisées (voies, stationnement et aires d'activités hors compostage y compris l'aire dédiée à l'activité de déchetterie) [délai 30 jours].
<b>Constats :</b> Dans son courriel en réponse du 02/03/2023, l'exploitant indique avoir réalisé des travaux provisoires consistant en la sécurisation du secteur et la pose d'un raccordement provisoire avec produits absorbants (boudin antipollution absorbant placé dans le regard de collecte). Les travaux de remise en état définitifs étaient programmés dès fin mars 2023. Un devis relatif aux travaux à effectuer et nouveau matériel avait été fourni (montant TTC supérieur à 34 k€). Le jour de la visite, il est constaté que les travaux de remise en état définitifs sont achevés. Un nouveau séparateur a été installé. La zone a été terrassée et la clôture remise en place. L'exploitant a présenté la facture n° 1230607 en date du 21/06/2023 établie par la société ALIANS Travaux publics (26) associée à la réalisation des travaux et fourniture des équipements. Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation particulière.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 6 : Prévention des risques technologiques

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 30/01/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
La société CV ALCYON est mise en demeure, pour son établissement qu'elle exploite sur la commune de Bollène, de respecter les dispositions de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 16 février 2016 modifié : - en remettant en place la réserve d'eau de 360 m <sup>3</sup> destinée à l'extinction [délai immédiat].
<b>Constats :</b>  Dans son courriel en réponse du 02/03/2023, l'exploitant indique qu'après réparation de la bâche souple constituant la réserve incendie du site, celle-ci a été remise en eau et est opérationnelle depuis fin janvier 2023.  Le jour de la visite, il est constaté la présence de la bâche souple remplie. Cette dernière a été déplacée de sa position initiale d'environ 20 mètres vers le sud.  À la demande de l'exploitant, le Lieutenant du centre de secours de Bollène s'est rendu sur le site le 23/06/2023. L'objectif était de recueillir ses éventuelles observations sur le déplacement de la réserve incendie et d'anticiper le futur vidage de la bâche pour procéder à une dernière intervention pour réparation soudure à chaud (à réaliser sur bâche vide).  L'exploitant a fait le choix de déplacer cette bâche sur la surface en enrobé pour éviter la survenue d'un sinistre du même type que celui de fin 2022. En effet, la pression exercée par le poids de la bâche pleine pourrait être à l'origine de l'affaissement de terrain observé.  À noter que cette nouvelle place ne présente pas de contre-indication au regard de l'étude de simulation des flux thermiques récemment mise à jour pour tenir compte de la réorganisation des activités de la plateforme de Bollène. Il a été convenu que les marquages au sol de la zone pompiers seront refaits à la suite de la réparation de la bâche.  Pour ce qui concerne le prochain vidage, il a été convenu d'attendre la fin de la période d'été et de mettre en place des mesures compensatoires pendant la durée nécessaire.  L'exploitant a présenté la facture n° F035764 en date du 27/01/2023 établie par la société Labaronne-Citaf (38) relative à l'intervention pour réparation soudure sur la bâche à eau.  Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation particulière.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite